

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2013

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1380)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL30

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Massonneau et Mme Pompili

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

Après l'article 14 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. 14 quater* - La mise en disponibilité et la mobilité demandées par un fonctionnaire ou assimilé est accordée de droit lorsque ce dernier bénéficie d'une ordonnance de protection tel que prévue par les articles 515-9 à 515-13 du code civil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faciliter les démarches de mobilité d'un-e fonctionnaire victime de violences conjugales. Il semble important de favoriser la mobilité des victimes de violences.